

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PORTO-NOVO, le 19 JUILLET 1963.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

II) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUEDECRET N°63- 338 /PR/MAE.
Relatif aux préséances

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°111/PR.Cab. du 15 Avril 1961, modifié par le Décret n°143/PR. du 20 Mars 1962, portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la Loi du 26 Novembre 1960 portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n°61/56 portant règlement intérieur sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n°62/42 du 18 Octobre 1960 portant création de la Cour Suprême ;

VU les textes organiques des administrations et services de la République du Dahomey ;

SUR le Rapport du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

I) E C R E T E :TITRE PREMIERSection I
de l'Ordre des corps et des autorités
dans les cérémonies publiques.ARTICLE 1er. - Lorsque les corps et les autorités sont convoqués ensemble par acte du Gouvernement aux cérémonies publiques, ils prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

I. A PORTO-NOVO et COTONOU

1. - LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
2. - LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
3. - LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME
4. - LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
5. - LE GOUVERNEMENT
6. - L'Assemblée Nationale
7. - La Cour Suprême
8. - Le Conseil Economique et Social
9. - Le Conseil supérieur de la Magistrature

10. - Les Autorités Religieuses (l'Archevêque, le Représentant des Cultes Protestants, l'Imam, le Grand Chef Fétichiste),
11. - Le Chef d'Etat Major de l'Armée
12. - Les Anciens Membres Nationaux du Gouvernement et du Corps Diplomatique.
13. - Le Grand Chancelier de l'Ordre National et le Conseil de l'Ordre.
14. - Les Membres des Cabinets Ministériels et assimilés
15. - La Cour d'Appel
16. - Le Tribunal Administratif
17. - Le Corps Préfectoral
18. - Le Conseil Général
19. - Le Conseil Urbain
20. - Les délégations des fonctionnaires supérieurs dans l'ordre suivant :

Présidence - Assemblée Nationale - Cour Suprême - Vice-Présidence
Ministère d'Etat - Ministère de la Justice - Ministère des Affaires Etrangères - Ministère des Affaires Intérieures, de la Sécurité et de la Défense - Ministère des Finances et du Travail
Ministère de l'Economie, du Commerce et du Tourisme - Ministère de l'Agriculture et de la Coopération - Ministère de l'Education Nationale et de la Culture - Ministère des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications - Ministère de la Fonction Publique - Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales - Secrétariats d'Etat dans l'ordre des Ministères.

21. - Le Tribunal de 1ère Instance
22. - La Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre d'Agriculture
23. - Les délégations des Corps d'Officiers de troupe et de service
24. - La délégation des fonctionnaires supérieurs de la Préfecture de Porto-Novo ou de Cotonou - les Commissaires de Police
25. - Le Tribunal du Travail
26. - Les Avocats
27. - Les Notaires
28. - Les Huissiers

II. Dans les autres Départements

1. - Le Préfet accompagné du Délégué Urbain et des Sous-Préfets
2. - Les Députés
3. - Le Conseil Général du Département
4. - Les Autorités Religieuses
5. - Les Grands Croix Officiers de l'Ordre National convoqués
6. - Le Conseil Urbain ou le Conseil de Village
7. - Le Juge de Section et les Auxiliaires de Justice
8. - Les fonctionnaires relevant des divers ministères dans l'ordre des divers ministères
9. - La Délégation des employés de la Circonscription Urbaine

S E C T I O N I I

de l'ordre de préséance des autorités convoquées
individuellement dans les cérémonies publiques.

ARTICLE 2. - Lorsque les corps et autorités sont convoqués individuellement par acte du Gouvernement aux cérémonies publiques ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

.../...

I. A PORTO-NOVO et COTONOU

1. - LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
2. - LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
3. - LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME
4. - LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
5. - LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT
6. - Le Président du Conseil Economique et Social
7. - Le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature
8. - L'Archevêque ou l'Evêque, le Représentant des Cultes Protestants, l'Imam, le Grand Chef Fétichiste)
9. - Le Chef d'Etat Major de l'Armée
10. - Le Préfet du Département
11. - Le Grand Chancelier de l'Ordre National
12. - Le Directeur de Cabinet du Président de la République
13. - Le Secrétaire Général du Gouvernement
14. - Le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale
15. - Le Commissaire Général au Plan
16. - Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères
17. - Les Directeurs de Cabinet dans l'ordre indiqué à l'article 1er (20ème)
18. - Le Procureur Général, les Présidents de Chambre et les Conseillers à la Cour Suprême
19. - Le Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près de cette Cour
20. - Les Conseillers Techniques des Cabinets ministériels, dans l'ordre des ministères
21. - Les Chefs de Cabinets
22. - Le Délégué du Gouvernement auprès de la Circonscription Urbaine
23. - Le Sous-Préfet de Porto-Novo
24. - Le Président du Conseil Général
25. - Le Président du Tribunal Administratif
26. - Le Président du Tribunal du Travail
27. - Les Professeurs d'enseignement supérieur
28. - Les Directeurs et Inspecteurs généraux, ou les Directeurs Inspecteurs et Chefs des Services Centraux où il n'existe pas de Directeurs et Inspecteurs généraux.
29. - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
30. - Le Président de la Chambre d'Agriculture

II. Dans les autres Départements

1. - Le Préfet
2. - Les Députés
3. - Les Sous-Préfets ou le Délégué du Gouvernement dans la Circonscription Urbaine
4. - Le Président du Conseil Général du Département
5. - Les Autorités Religieuses
6. - Les Grands Croix Officiers de l'Ordre National convoqués
7. - Le Juge de Section
8. - Les Chefs Services de la Circonscription, dans l'ordre des Ministères.

ARTICLE 3. - Dans aucun cas, les rangs et les honneurs accordés à un corps n'appartiennent individuellement aux membres qui le composent.

ARTICLE 4. - Lors des cérémonies officielles, le corps diplomatique accrédité au Dahomey se voit attribuer un emplacement privilégié, de préférence à la droite du Chef de l'Etat.

Les membres des Ambassades ainsi que les attachés spéciaux se placent par mission diplomatique et dans l'ordre de préséance des représentants diplomatiques ou à un rang immédiatement derrière ceux-ci.

ARTICLE 5.-Les représentants des organisations internationales à caractère universel résidant au Dahomey, les secrétaires généraux des organisations internationales à caractère régional ayant leur siège au Dahomey ainsi que le Corps Consulaire se voient désigner des emplacements spéciaux.

ARTICLE 6.- Lorsqu'une cérémonie se déroule en présence du Corps diplomatique exclusivement, le Ministre des Affaires Etrangères a le pas sur les autres membres du Gouvernement.

ARTICLE 7.- Si le Président de la République assiste à une cérémonie dans un autre Etat, le Ministre des Affaires Etrangères a le pas sur les autres membres du Gouvernement. En l'absence du Ministre des Affaires Etrangères, le Chef de Mission Diplomatique Dahoméenne prend rang après le Chef de l'Etat.

ARTICLE 8.- Les ordres du Gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies. Ils sont adressés aux autorités responsables qui convoquent, par écrit, les corps constitués et les personnalités dont le concours est nécessaire à l'exécution de ces ordres.

ARTICLE 9.- Les cérémonies commencent dès que la plus haute Autorité a pris place. Cette Autorité se retire toujours la première.

ARTICLE 10.-Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Affaires Intérieures, de la Sécurité et de la Défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères

Hubert MAGA

E.D.ZINSOU

Le Ministre des Affaires Intérieures,
de la Sécurité et de la Défense,

M.AROUNA

AMPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.G.	5
Ministres	13
M.A.E.	20
MAISD & Préfets et S/Préfets	80
MJL & Services	10
Grand Chan.	2
A.N.D.	4
J.O.R.D.	1